

– Arrêté portant irrecevabilité des listes de candidats aux élections des représentants usagers des conseils centraux de l'université de Bourgogne –

Pôle des affaires juridiques et institutionnelles

Le Président de l'université de Bourgogne,

- Vu le code de l'éducation notamment les articles D. 719-1 à D. 719-40 ;
- Vu les statuts de l'université de Bourgogne ;
- Vu l'arrêté relatif aux élections des représentants des usagers des conseils centraux de l'université de Bourgogne du 6 Avril 2022 ;
- Vu les avis du comité électoral consultatif des 6 Avril et 10 Mai 2022 ;
- Vu l'arrêté portant éligibilité des listes de candidats aux élections des représentants usagers des conseils centraux du 10 Mai 2022 ;

Considérant que l'article D. 719-22 du code de l'éducation prévoit que : « *les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe* » ;

Considérant que l'article 8-I de l'arrêté électoral susvisé énonce que : « *chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Attention, en cas de non-respect de cette obligation, il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées, sans résultat. [...]* » ;

Considérant que chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Considérant que l'UNEF a déposé une liste au secteur 2 de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) pour les élections des représentants usagers aux conseils centraux de l'université de Bourgogne des 18 et 19 Mai prochain intitulée : « UNEF, le syndicat étudiant : pour une université écologique et solidaire ! » ;

Considérant que la liste est composée d'un nombre total de dix candidats pour un nombre de cinq sièges à pourvoir ;

Considérant que sur les dix candidats de la liste « UNEF, le syndicat étudiant : pour une université écologique et solidaire ! » du secteur 2 de la CFVU, les candidats n° 6 et 7 sont des candidats du sexe masculin ;

Considérant que la succession de deux candidats du même sexe sur une liste électorale constitue un manquement au principe d'alternance exigé par les dispositions réglementaires précitées ;

Considérant par ailleurs, que l'UNEF n'a pas transmis de pièces justificatives démontrant leur impossibilité de constituer cette liste en respectant le principe d'alternance ;

Considérant qu'un tel vice ne peut pas faire l'objet d'une régularisation après la date limite de dépôt des candidatures fixée au Vendredi 6 Mai 2022 à 16H30 ;

– ARRETE –

Article 1

La liste « UNEF Bourgogne, le syndicat étudiant, pour une université écologique et solidaire ! » présentée au secteur 2 de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) est déclarée irrecevable.

Article 2

Le directeur général des services de l'université de Bourgogne, les directeurs des composantes et les responsables administratifs des composantes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'université et transmis à la Rectrice de la région académique Bourgogne Franche-Comté, chancelière de l'université de Bourgogne.

Dijon, le 10 Mai 2022,

Le Président de l'université de Bourgogne,



Vincent Thomas